

Conflit sur renvoi du tribunal judiciaire de Beauvais

M. et Mme C. c/ MDPH de l'Oise

Rapporteur : M. Guillaume Goulard

Rapporteur public : M. Jean Lecaroz

Séance du 5 décembre 2022

Lecture du 5 décembre 2022

Monsieur et Madame C. ont obtenu de la commission des droits des personnes handicapées (CDAPH) de l'Oise, par une décision du 10 mai 2021, la validation d'un projet personnalisé de scolarisation pour leur enfant. Constatant l'absence de respect du plan de scolarisation de leur enfant, M. et Mme C. ont demandé à la direction départementale des services départementaux de l'éducation nationale de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision du 10 mai 2021. Ils ont saisi le tribunal administratif d'Amiens d'une requête tendant à l'annulation du rejet implicite de leur demande et à ce qu'il soit d'enjoint à l'administration à respecter la décision de la CDAPH.

Par ordonnance du 19 mai 2022, le tribunal administratif d'Amiens, s'estimant incompétent pour connaître de ce litige, a transmis l'affaire au tribunal judiciaire de Beauvais en application du premier alinéa de l'article 32 du décret du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et au règlement des questions de compétence. Le tribunal judiciaire de Beauvais a renvoyé cette question de compétence au Tribunal des conflits, en application du second alinéa de l'article 32 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015.

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, « *le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant.* ». Un droit à l'éducation des personnes handicapées est ainsi consacré. Par sa décision M et Mme L. (8 avril 2009, n° 311434), le Conseil d'Etat fait peser la charge de cette mission sur l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation. L'Etat est ainsi l'unique responsable vis-à-vis des parents d'enfants handicapés, malgré la diversité des intervenants. Sa carence est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité, sans que l'administration puisse utilement se prévaloir de l'insuffisance des structures d'accueil existantes. Cette solution vaut autant pour le refus de scolarisation en milieu ordinaire que pour le défaut de scolarisation en établissement médico-social.

Mais l'instance habilitée à se prononcer, au titre du 1° du I de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), sur l'orientation de l'enfant handicapé et les mesures propres à assurer son insertion scolaire est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), instaurée à l'article L. 112-2 du code de l'éducation et à l'article L. 146-8 du CASF. Ses décisions sont prises au nom de la maison départementale des personnes handicapées, groupement

d'intérêt public dont la présidence et la tutelle sont assurées par le président du conseil départemental, et dont la responsabilité est engagée.

Le Tribunal des conflits a jugé, conformément aux dispositions législatives en ce sens (article L. 241-9 du CASF) que les recours contre les décisions des CDAPH en la matière relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires (Tribunal des conflits, 14 mai 2012 *M. X c/ Maison départementale des personnes handicapées de l'Essonne* n° 3823 et même date *Mme B. c/ Maison départementale des personnes handicapées de la Côte d'Or*). Cette compétence judiciaire a été étendue par le Tribunal des conflits aux recours en indemnisation de préjudices, lorsqu'une faute est imputable à la CDAPH (Tribunal des conflits, 11 décembre 2017, n°4105, *Achoukhi*, réparation d'un préjudice imputable à une faute e la CDAPH dans l'instruction d'une demande d'allocation) ainsi qu'aux recours contre les décisions prises par la maison départementale des personnes handicapées en matière d'aides financières venant en complément de la prestation ou de l'allocation compensatrice (Tribunal des conflits, 14 mars 2022 *M G. c/ Maison départementale des personnes handicapées du Territoire de Belfort* n° 4237).

Toutefois, M. et Mme C. n'avaient pas contesté la décision de la CDAPH. Ils avaient contesté le refus des services de l'Etat compétents de prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer la décision de la CDAPH. Cette carence est celle de l'Etat, sur lequel repose la charge de l'exécution de ces mesures (CE, 8 novembre 2019, *M. C. et Mme M.*, n°412440). Aucune disposition législative n'attribuant un tel litige à la juridiction judiciaire, il relève de la compétence de l'ordre juridictionnel administratif, selon la règle habituelle de partage des compétences.

Il faut ainsi distinguer deux types de contentieux : le recours contre une décision de la CDAPH, qui relève légalement de la juridiction judiciaire, et le recours les décisions prises par l'Etat pour en assurer l'exécution, dont le juge administratif est compétent pour connaître. Dans cet esprit, le Tribunal des conflits a jugé que la contestation d'une décision de refus de la prise en charge d'un mode de transport scolaire au bénéfice d'un élève handicapé relevait de la compétence de l'ordre administratif (Tribunal des conflits, 5 juillet 2021, *Mme C. et M. F. c/ Département du Puy-de-Dôme*, n°4219).

Le Tribunal des conflits a ainsi conclu à la compétence de la juridiction administrative s'agissant du litige opposant M. et Mme C. à l'Etat.